https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/decret-n-2018-689-du-1er-aout-2018-relatif-a-lobligation-pour-les-administrations-de-mettre-a-disposition-des-usagers-un-service-de-paiement-en-ligne/
Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l’obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne
01/08/2018
Les services de paiement en ligne des établissements publics de santé ainsi que, lorsqu’ils sont érigés en établissement public de santé en application de l’article L. 6133-7 du code de la santé publique, des groupements de coopération sanitaire, doivent être proposés :
– au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 6 000 000 euros ;
– au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 300 000 euros ;
– au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 euros.